**CONTRAT A DUREE A DETERMINEE D'USAGE**

Entre les soussignés

STRUCTURE

ADRESSE

Siret : 000 000 000 000000

représentée par NOM PRENOM agissant en qualité de REPRESENTANT.E

Ci- après denommée "L'EMPLOYEUR" d'une part,

et

Monsieur NOM PRENOM né(e) le DATE à VILLE

demeurant au ADRESSE

 N° de Sécurité Sociale : 0 00 00 00 000 00 00

Ci- après denommé "L'ARTISTE" d'autre part,

# PREAMBULE

1. **-** L'EMPLOYEUR ET L'ARTISTE se sont rapprochés afin de définir, par le présent contrat, les termes et conditions de l'embauche par l'EMPLOYEUR de l'ARTISTE.
2. **-** Le présent contrat est conclu selon les règles du droit français et dans le cadre de la législation du travail, des dispositions suivantes :
* Articles L. 1242, 3° et D.1242-1 du Code du travail, et de l'accord sectoriel interbranches du 12 octobre 1998 relatif au CDD d'usage,
* De l'accord interbranches relatif à la politique contractuelle dans le spectacle vivant public et privé du 24 juin 2008, étendu par arrêté du 4 décembre 2008 et modifié par arrêté du 25 juin 2009,
* Articles L212-3 et L212-4 du Code de la Propriété Intellectuelle,
* Des usages en vigueur dans la profession.

Le présent contrat est soumis aux dispositions de la Convention collective nationale pour les entreprises artistiques et culturelles du 1er janvier 1984, étendue par arrêté du 4 janvier 1994.

1. **-** La déclaration préalable à l'embauche de l'ARTISTE a été effectuée à l'URSSAF du Nord, auprès de laquelle l'EMPLOYEUR est immatriculée sous numéro XXXXXXXXXXXX.
2. **-** L'ARTISTE déclare et garantit disposer librement de l'ensemble des droits visés aux présentes et notamment être libre de tout engagement exclusif empêchant la conclusion du présent contrat

Il a été convenu ce qui suit :

# ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

L'ARTISTE est engagé·e en qualité de : Artiste Musicien, afin de prêter concours à l'enregistrement/fixation de l'image et du son du programme audiovisuel sous la forme d'un set/interprétation de puiseurs titres enregistrés dans les conditions du live répondant aux caractéristiques suivantes

* Titre : ????.
* Date de tournage : ????
* Durée du programme : ????
* Réalisateur : ????

Le numéro d'objet lié à ce contrat est le 20 7Z 574471

L’EMPLOYEUR communiquera à l'ARTISTE le lieu et horaires définitifs de la captation.

# ARTICLE 2 - DURÉE DU CONTRAT

* 1. S’agissant d’un emploi pour lequel il est d’usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée et en raison de son caractère temporaire, le présent contrat est conclu à durée déterminée pour la date, les horaires et lieu indiqués ci-dessus à l’article 1.1.

En cas d’impondérable, l’EMPLOYEUR s’autorise toute modification de dernière minute du planning ci-dessus indiqué. L’EMPLOYEUR devra alors s’assurer que l’ARTISTE a pu en prendre connaissance.

* 1. L’EMPLOYEUR mettra à disposition de l’ARTISTE l'installation nécessaire à la bonne exécution de sa prestation et particulièrement l'éclairage, la sonorisation, une ou des loges fermant à clé, et le personnel assurant le fonctionnement du matériel.

# ARTICLE 3 – CONFORMITE DE LA PRESTATION

Le set présenté par l’ARTISTE devra être conforme aux attentes légitimes de l’EMPLOYEUR au regard, notamment, du matériel publicitaire communiqué à l’EMPLOYEUR et des échanges intervenus entre l’EMPLOYEUR et l’ARTISTE ou son agent. Aucune modification ne pourrait intervenir sans l'accord préalable de l’EMPLOYEUR.

L’ARTISTE accepte de recevoir des consignes ou instructions de l’EMPLOYEUR ou de son représentant, dès lors que celles-ci concernent la bonne réalisation de la prestation.

# ARTICLE 4 – REMUNERATION ET CESSION DES DROITS D’AUTORISER

* 1. ’ARTISTE autorise la fixation image et son de son interprétation à l’occasion de l’enregistrement de son set, défini à l’article 1.1 du présent contrat et cède pour le territoire du monde entier à titre non exclusif et pour une exploitation non commerciale pour une durée de 3ans à compter de la signature du présent contrat, dans le respect de la protection légale des droits voisins aux droits d’auteur applicables en France définis dans les articles L212-3 et L212-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, les droits d’exploitation de cet enregistrement, dans les conditions ci-après définies.
	2. CESSION DES DROITS

L’ARTISTE cède, à titre non exclusif, à L’EMPLOYEUR, producteur du programme audiovisuel, qui pourra en consentir cession ou licence dans le cadre d’une exploitation non commerciale et non exclusive, l’ensemble des droits d’exploitation dont elle dispose sur son interprétation, en intégralité ou par extraits, ainsi que tout exploitation séparée du son et de l’image, dans le cadre de sa prestation musicale, objet de ce présent contrat.

Ces droits comportent notamment sans limitation :

* Les droits de fixation : droit d’enregistrer l’image et le son de la prestation dans sa totalité, lors de la captation organisée et définie à l’article 1.1, par tout procédé technique et sur tous les supports audiovisuels existants ;
* Les droits de reproduction : droit de dupliquer ou faire dupliquer, en totalité ou sous forme d’extraits, tous

originaux, doubles ou copies du programme audiovisuel réalisé sur tous supports, en tous formats et par tous procédés connus ou inconnus à ce jour, pour l’exercice des droits d’exploitation acquis par le producteur ;

* Les droits de représentation et de communication au public : le droit de procéder ou faire procéder à la

représentation de tout ou partie de l’enregistrement, associant l’image et le son en version originale par voie de :

* + Télédiffusion et par tous procédés inhérents à ce mode d’exploitation connus ou inconnus à ce jour (notamment diffusion par ondes hertziennes, câbles, satellite, vidéotransmission payante, diffusion sur le réseau internet notamment par « web tv », par téléphonie mobile ou par tout autre réseau de télécommunication existant ou futur et ce, quel qu’en soit le circuit de diffusion, gratuit ou payant, en tous lieux publics et/ou privés,
	+ Diffusion de tout ou partie de l’enregistrement par les moyens de transmission à la demande individuelle du public sur tous réseaux de communication électronique, notamment en ligne (tels que les réseaux du type internet) ou par téléphonie mobile, en « streaming », et ce, à titre gratuit (notamment par télévision de rattrapage, « catch-up TV », en prévisionnage ou « preview », ou VOD gratuite) ou contre paiement d’un abonnement forfaitaire (VOD par abonnement) ou d’un prix individualisé, y compris « pay per view ».
	+ La reproduction et la représentation d’extraits de l’enregistrement ou de photographies, notamment sous forme de bandes annonces, dont la durée ne pourra excéder trois minutes, et ce dans le cadre de la promotion de l’enregistrement. L’EMPLOYEUR, producteur du programme audiovisuel, pourra ainsi reproduire tout ou partie des éléments sur tous supports, en tous formats, en vue de la fabrication et de la diffusion de toutes jaquettes, marques et étiquettes, affiches, prospectus et plus généralement tous supports de communication et publicitaires liés à la diffusion de l’enregistrement audiovisuel.
	1. L’ARTISTE déclare qu’il est libre de consentir la présente cession et qu’il n’a consenti aucun droit sur l’enregistrement de ses interprétations qui constituent l’objet des présentes ; il déclare notamment avoir le droit de signer le présent accord et garantit L’EMPLOYEUR, producteur du programme audiovisuel, contre tout recours de tout tiers à quelque titre que ce soit à ce sujet. Il garantit expressément L’EMPLOYEUR des conséquences de toute déclaration inexacte.
	2. L’ARTISTE reconnaît à l’EMPLOYEUR qui pourra la céder en tout ou partie à tout cessionnaire de son choix (TV et/ou radio par exemple) pour une exploitation non commerciale et non exclusive, la propriété du support qui incorpore son interprétation.
	3. En contrepartie de la prestation de travail d’enregistrement, de l’autorisation de fixation de son interprétation et de la cession ainsi consentie, et conformément à l’article L7121-8 du Code du Travail, lEMPLOYEUR versera à l’ARTISTE une somme globale, forfaitaire et définitive de **xxxxxx euros bruts** décomposés comme suit :
* 0000€ bruts au titre de la prestation de travail pour l’enregistrement et la fixation de son set (rémunération de service) pour la réalisation du programme audiovisuel
* 0000€ bruts au titre des droits d’autoriser de fixer, de reproduire et de communiquer au public
* 0000€ bruts au titre des droits voisins liés à la diffusion du programme audiovisuel.

Cette rémunération sera versée sous la forme d’un cachet soumis aux contributions sociales.

# ARTICLE 5 – CONGES PAYES

L’EMPLOYEUR cotisera auprès des Congés Spectacles (Groupe Audiens – Congés Spectacles, 74, rue Jean Bleuzen, 92177 Vanves Cedex), qui, le cas échéant, versera l'indemnité de congés à l’ARTISTE dans le respect des conditions légales et conventionnelles.

# ARTICLE 6 – AVANTAGES SOCIAUX

L’ARTISTE sera inscrit au régime de retraite complémentaire auprès du Groupe Audiens, 74 rue Jean Bleuzen 92177 Vanves Cedex.

# ARTICLE 7 – MEDECINE DU TRAVAIL - MALADIE- ABSENCE

* 1. L’ARTISTE déclare être en situation régulière au regard de la législation de la médecine du travail. A ce titre, l’ARTISTE fournira à l’EMPLOYEUR une fiche d’aptitude en cours de validité.
	2. En cas de maladie, l'ARTISTE doit prévenir l’EMPLOYEUR dans les vingt-quatre (24) heures, et lui adresser un certificat médical dans les quarante-huit (48) heures.

# ARTICLE 8 - PUBLICITE

La conception des publicités et des éléments de communication du programme audiovisuel relève de la seule autorité de l'EMPLOYEUR.

A cet égard, l’ARTISTE s’engage à participer à toutes opérations et/ou manifestations (interviews, séances de photographie, émissions de télévision et/ou radio et/ou presse, etc.) organisées ou validées par l'EMPLOYEUR en vue de la promotion du programme audiovisuel et plus généralement de ses prestations scéniques, conformément aux usages.

L'EMPLOYEUR pourra faire usage :

* du nom et/ou pseudonyme et/ou logo et/ou image et/ou de tout attribut de la personnalité de l’ARTISTE ;
* de tous éléments nécessaires de sa biographie ;
* et des captations photographiques ou audiovisuelles de ses prestations scéniques ;

Aux fins de promotion et/ou de publicité du programme audiovisuel et, plus généralement, de l’EMPLOYEUR et des prestations scéniques de l’ARTISTE (et ce, en association ou non avec les éléments d’identification d’éventuels sponsors et partenaires ou de l'EMPLOYEUR).

Ainsi, l’EMPLOYEUR pourra, en tout ou partie, reproduire et communiquer au public, directement ou par tous tiers de son choix, l’ensemble de ces éléments et ce, notamment :

* par tous types de réseaux numériques (Internet – y compris les réseaux sociaux - Intranet ou Extranet) et

réseaux de téléphonie fixe ou mobile, par téléchargement, streaming et autres techniques informatiques ;

* par télédiffusion ;
* dans tous journaux, périodiques, brochures et pour des vignettes autocollantes (« stickers »), cartes postales, dépliants, affiches, tracts (« flyers »), posters, calendriers, PLV, conditionnements et mailings ;
* sous toutes formes d’édition de livre, press-books et portfolios ;
* par voie d’exposition et tous procédés de diffusion, dans tout lieu privé, public ou réunissant du public ;
* l’EMPLOYEUR pourra aussi conserver ces éléments dans ses archives, les reproduire à des fins de conservation et de diffusion en ligne sur les sites dont il est éditeur ainsi que sur les applications destinées notamment à la téléphonie mobile et aux tablettes numériques ;
* et ce, en utilisant tous rapports de cadrage, en noir et blanc et/ou en couleurs, accompagnées ou non d’un

texte ou d’un son post-synchronisé, de manière isolée ou associée à d’autres créations.

Cette autorisation est consentie à titre gracieux, pour le monde entier, pour toutes les langues et pour la durée de protection légale des droits voisins relatifs aux prestations scéniques.

L'ARTISTE garantit à l'EMPLOYEUR que lorsqu’il fournira à ce dernier des documents représentants l'un ou plusieurs de ces éléments destinés à la promotion et/ou à la publicité et/ou à la commercialisation de sa

création scénique, ces éléments pourront être exploités pour les supports, moyens, durée et territoires susmentionnés.

# ARTICLE 13 – ENREGISTREMENT - DIFFUSION

* 1. Tout enregistrement ou diffusion, même partiel(le), du programme audiovisuel pour lequel l’ARTISTE est engagé autres que ceux prévus à l’article 4 de ce présent contrat, nécessitera son accord écrit et préalable, conformément aux articles L. 212-3 et suivants du code de la propriété intellectuelle, excepté pour les hypothèses suivantes :
* pour l’enregistrement d’un extrait de la représentation, effectué dans les conditions suivantes
* l’enregistrement est effectué pour une diffusion dans des émissions d’information radiophoniques, télévisuelles ou on-line, diffusées exclusivement dans le cadre de journaux ou magazines d’information au sens strict du terme ;
* les séquences sélectionnées dans l’enregistrement pour cette diffusion ne peuvent dépasser 3 minutes ;
* pour la réalisation de photographies et/ou d’enregistrements sonores et/ou audiovisuels le représentant lors du programme audiovisuel et ce, à des fins de conservation dans les archives de l'EMPLOYEUR et en vue de leur communication au public en ligne, en streaming uniquement :
* à partir des applications destinées notamment à la téléphonie mobile et aux tablettes numériques ;
* à partir de tous sites internet communautaires/réseaux sociaux officiels de l’EMPLOYEUR (notamment « You Tube », « Instagram », « Facebook », « Twitter » etc.) ;

Pour ces hypothèses, l'ARTISTE consent expressément à l'EMPLOYEUR, à titre non exclusif et gracieux, pour les durée et territoires définis à l’article 8, le droit de réaliser lesdites captations, de les reproduire et de les diffuser dans les conditions ci-avant définies.

* 1. L'ARTISTE déclare qu’il dispose des droits consentis à l’EMPLOYEUR dans les conditions susvisées et le garantit ainsi contre tout recours, action ou revendication de ce fait.

# ARTICLE 16 - ASSURANCES

* 1. L’EMPLOYEUR est tenu d’assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant.
	2. L’EMPLOYEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux enregistrements, à la reproduction et à la diffusion des programmes audiovisuels produits.

# ARTICLE 17 – FIN DU CONTRAT - FORCE MAJEURE

* 1. Le contrat prend fin de plein droit à l’échéance du terme, tel qu'il est mentionné à l'article 1 du présent contrat.
	2. Avant l’échéance du terme le présent contrat ne pourra être rompu que dans les cas suivants :
* commun accord des parties ;
* en cas de force majeure ;
* d’une faute grave ;
* à l’initiative de l’ARTISTE à condition que celui-ci justifie d’une embauche pour une durée indéterminée.

# ARTICLE 17 – LOI APPLICABLE - LITIGE

* 1. Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue d’interprétation du contrat.
	2. En cas de litige portant sur la validité, l’interprétation ou l’exécution des présentes, les PARTIES conviennent de faire attribution de juridiction au Tribunaux compétents du ressort de la Cour d’appel de Lille mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage).

# ARTICLE 18 – ELECTION DE DOMICILE

* 1. Les PARTIES élisent domicile à leurs adresses respectives énoncées en tête des présentes.
	2. L’ARTISTE s'engage à notifier par lettre recommandée avec accusé de réception tout changement de domicile susceptible d'intervenir au cours de l'exécution des présentes.

Fait en double exemplaire, À XXX le XXXX

Le Salarié L'Employeur